

## PROCÈS VERBAL

COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT MEDIERS – DEPARTEMENT DU GARD

CONSEIL MUNICIPAL

--

**SEANCE DU 15 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Cette séance est organisée sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Maire.

Présents (14) : Frédéric LEVESQUE, Michèle ROMIEU, Serge GUIRAUD, Ghislaine QUEMA, Claude MARTORELL, Alexis PIETTE, Marie PUIG, Lysianne CORBIERE-CICERON, Evelyne RUBIO-CHAMPETIER, Patrick DRUT, Frédérique SUAVET, Michel PARADIS, Xavier SEGURA, Frédéric BARNEAUD

Pouvoirs (1) : Julia DERYCKE-BOISSON à Frédéric LEVESQUE

Absents excusés (0) :

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de votants : 15

Date de la convocation : 07/05/2024

Date d'affichage : 07/05/2024

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Michel PARADIS est élu secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR

Délibération n°1 : Approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Délibération n°2 : Instauration du Droit de Prémption Urbain

Délibération n°3 : Instauration de l'obligation de Déclaration Préalable pour les clôtures

Délibération n°4 : Instauration de l'obligation de Déclaration Préalable pour les ravalements de façades

Délibération n°5 : Instaurant l'obligation de Permis de démolir

Délibération n°6 : Approuvant le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Château de Montaren

Délibération n°7 : Transfert de la compétence travaux et maintenance de l'éclairage public de la commune - complète la délibération du 19/10/2022,

Délibération n°8 : Mise à disposition de petits jardins à titre gratuit

Délibération n°9 : Désaffectation d'une parcelle du stade,

Délibération n°10 : Modification tarifs de la cantine

Tirage au sort liste annuelle du jury criminel 2025,

- Questions diverses

=====  
Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2024

## **Délibération n°1 : Approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et, notamment les articles L.103-2 et suivants, L153-1 et suivants et R153-11 et suivants,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.121-15-1 et suivants, L.122-4 et suivants, et L.123-1 et suivants,

**Vu** délibération en date du 29/07/2015, par laquelle le Conseil Municipal de Montaren et Saint-Médières a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune (Publication Midi-Libre 12/09/2015),

**Vu** la délibération du 19/10/2022, par laquelle le Conseil Municipal a redéfini les modalités de la concertation en lieu et place de celles définies par délibération du 29/07/2015 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires en la matière (avis Le Républicain d'Uzès n°3922 du 24/11/2022

**Vu** les séances du 14 décembre 2022 puis du 5 juillet 2023, lors desquelles le Conseil Municipal de Montaren et Saint-Médières a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément aux dispositions de l'article L 135-12 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2023 adoptant le contenu modernisé des PLU

**Vu** la délibération du 27 septembre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale du PLU ;

**Vu** les avis reçus des différentes Personnes Publiques Associées ;

**Vu** l'avis favorable de la CDPENAF en date du 20 novembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation 2024AO02 de l'autorité environnementale du 5 janvier 2024 ;

**Vu** l'arrêté en date du 3 janvier 2024 soumettant à enquête publique le projet de PLU ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

**CONSIDERANT** QUE le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications les plus importantes sont énumérées ci-dessous et détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération (tableau de suivi des remarques) :

- Ajustement du zonage dans secteurs à risque inondation et feu
- Ajustement de l'OAP et du zonage de Lou Codou
- Protection des alignements d'arbres le long de la future voie verte
- Réduction de la hauteur à 9m sur le projet de l'espace associatif des Sablas
- Elargissement de la zone A (et réduction de la zone Ap)
- Quelques rectifications d'erreurs, précisions ou formulations dans le rapport de présentation, le règlement et le zonage
- Vérification et précisions des éléments d'échelle départementale

**CONSIDERANT** QUE le dossier du plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**,

1. DECIDE D'APPROUVER les modifications apportées au projet de PLU arrêté ;
2. DECIDE D'APPROUVER la révision générale n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
3. AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
4. INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.
5. INDIQUE que, conformément à l'article à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Le document sera déposé sur le Géoportail de l'urbanisme.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques, la commune étant couverte par un SCoT approuvé, à compter de sa réception en préfecture, accompagnée du dossier de PLU, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication sur le Géoportail de l'urbanisme).

=====

**Délibération n°2 : Instauration du Droit de Prémption Urbain :**

Monsieur le Maire explique aux membres présents de l'assemblée que la commune a la possibilité d'instaurer un droit de prémption urbain sur tout ou partie du territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme.

VU l'article L-211.1 code de l'urbanisme qui dispose :

*«Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.*

[...]

*Ce droit de prémption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de prémption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Dans les parties actuellement urbanisées des communes couvertes par un plan d'occupation des sols devenu caduc en application de l'article L. 174-1, le droit de prémption prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 est maintenu.*

*Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de prémption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.*

*Par dérogation au premier alinéa du même article L. 210-1, le droit de prémption institué dans les conditions prévues au présent article peut être exercé en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du présent code.»*

VU la délibération du conseil municipal en date du 15/05/2024 approuvant le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la commune estime nécessaire de disposer du droit de prémption sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

DECIDE qu'un droit de prémption urbain est instauré sur la totalité des zones U et AU du PLU et sur les périmètres rapprochés des captages d'eau potable.

Ce droit a pour but d'acquérir des immeubles ou terrains nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagements dans le sens indiqué par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Les lotissements et ZAC créés au jour de la présente sont exclus, mais les colotis qui voudraient vendre ultérieurement restent soumis à ce droit de préemption urbain.

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures prises sur le même droit de préemption urbain.

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la préfecture du GARD pour contrôle de la légalité.

---

### **Délibération n°3 : Instaurant l'obligation de Déclaration Préalable pour les clôtures**

Monsieur le Maire explique aux membres présents de l'Assemblée que l'article R.421-12 du code de l'Urbanisme dispose :

« *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

*a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;*

*b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*

*c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*

*d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.* »

VU le code de l'urbanisme et le principe de base de non-obligation de déclaration préalable pour les clôtures

VU les dispositions de l'article R.421-12 du code de l'Urbanisme précitées,

Vu la délibération du conseil municipal en date 15/05/2024 approuvant le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la commune estime nécessaire d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour assurer la cohérence des clôtures avec l'esprit et les règles du PLU approuvé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité**,

DECIDE d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures sur tout le territoire communal ;

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la préfecture du GARD pour contrôle de la légalité

---

### **Délibération n°4 : Instaurant l'obligation de Déclaration Préalable pour les ravalements de façades**

Monsieur le Maire explique aux membres présents de l'Assemblée que l'article R.421-17-1 du code de l'Urbanisme dispose :

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;
- c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;
- d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;
- e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal l'importance de respecter au mieux les règles d'urbanisme et demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition d'instaurer le dépôt d'un dossier de déclaration préalable pour la réfection de façade sur l'ensemble du territoire de la commune.

VU le code de l'urbanisme et le principe de base de non-obligation de déclaration préalable pour les ravalements de façades

VU les dispositions de l'article R.421-17-1 du code de l'Urbanisme précitées,

VU la délibération du conseil municipal en date 15/05/2024 approuvant le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie,  
CONSIDERANT la volonté communale d'agir contre la qualité urbaine,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

DECIDE d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades sur tout le territoire communal ;

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la préfecture du GARD pour contrôle de la légalité

---

### **Délibération n°5 : Instaurant l'obligation de Permis de démolir**

Monsieur le Maire explique aux membres présents de l'Assemblée que l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme dispose :

« *Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.* »

VU les dispositions de l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme précitées,

VU la délibération du conseil municipal en date 15/05/2024 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune estime nécessaire d'instaurer l'obligation du permis de démolir sur l'ensemble du territoire pour assurer la traduction du PLU approuvé ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

DECIDE d'instaurer l'obligation de Permis de Démolir sur tout le territoire communal ;

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la préfecture du GARD pour contrôle de la légalité

=====

**Délibération n°6 : Approuvant le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Château de Montaren**

Monsieur le Maire explique aux membres présents de l'assemblée que la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres :

les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain.

Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Par conséquent les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres. Ils sont proposés à la Commune à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ce périmètre, élaboré par le bureau d'études Actions et Territoires a été validé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et a fait l'objet d'un arrêt du Conseil Municipal en date du 27/09/2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants, ainsi que les articles R. 621-92 à R 621-95,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/10/2023 arrêtant à l'unanimité le projet de PDA proposé,

Vu l'arrêté municipal en date du 03/01/2024 mettant conjointement à enquête publique le projet de révision générale du PLU et le projet de PDA,

Vu l'enquête publique du 22/01/2024 au 26/02/2024,

Vu l'absence d'observations du public,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20/03/2024 transmis à l'issue de l'enquête publique précitée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Vu les dossiers de création de Périmètres Délimités des Abords ci-annexés,

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas de modification du projet de Périmètre Délimité des Abords du Château de Montaren,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **à l'unanimité**,

DONNE son accord et APPROUVE le Périmètre Délimité des Abords annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place

=====

**Délibération n°7 : transfert de la compétence travaux et maintenance de l'éclairage public de la commune**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le TE GARD - SMEG, conformément à l'article 3.1 de ces statuts, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation, la compétence optionnelle relative à l'éclairage public comprenant notamment :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- La passation et l'exécution des contrats de fournitures d'énergie électrique

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public. Le Conseil Municipal est informé que le transfert de compétence « Eclairage Public » nécessite :

Pour la commune	Pour le TE Gard
<p><b>Réalisation ou fourniture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'un Diagnostic Eclairage Public (DEP) incluant un Audit Sécurité Electrique actualisé.</li> </ul>	<p>Conservation de la totalité du produit de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation finale d'Electricité de la commune)</p>
<p>Mise à disposition auprès du TE GARD - SMEG du patrimoine d'Eclairage Public (Art. L1321-1 du CGCT). Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le TE GARD – SMEG.</p>	
<p><b>Communication au TE GARD - SMEG :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage,</li> <li>• Des contrats de fournitures d'énergie,</li> <li>• Des immobilisations comptables.</li> <li>• Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré</li> </ul>	

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité syndical du TE GARD SMEG approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.

Monsieur le Maire informe également le Conseil qu'un marché de maintenance est en cours d'attribution par le TE GARD – SMEG et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public pourront être assurés dès le 1er juillet 2024 par le TE GARD – SMEG dans l'hypothèse où le transfert de la compétence serait effective à cette date.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours/ qu'un/plusieurs contrats sont en cours.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du TE GARD – SMEG.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au TERRITOIRE ENERGIE GARD – SMEG.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les statuts du TERRITOIRE ENERGIE GARD – SMEG validés par Arrêté Préfectoral du 26 Mai 2015,

VU les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,  
VU le règlement d'usage de la compétence « Eclairage Public » voté par le Comité du  
TERRITOIRE ENERGIE  
GARD - SMEG,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité**,

DECIDE d'autoriser le transfert, au TE GARD - SMEG, la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence les contrats associés y compris fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public.

DECIDE d'autoriser le TE GARD - SMEG à conserver à compter de la date du transfert, le bénéfice de la totalité de taxe communale sur la consommation finale d'électricité de la commune pour laquelle il perçoit déjà cette taxe en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

APPROUVE le règlement d'usage annexé à la présente délibération,

DECIDE d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues au TE GARD - SMEG,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence

---

### **Délibération n°8 : Mise à disposition de petits jardins à titre gratuit**

La commune a, depuis de nombreuses années, engagé une politique de protection, de réhabilitation et de mise en valeur des petits jardins du temple, héritage de l'histoire de notre village. La commune est propriétaire de la majorité des 11 jardins constituant l'ensemble et attribue gratuitement, via le Centre Communal d'Action Sociale, à des personnes n'ayant pas la possibilité ou les moyens financiers de posséder du terrain, une petite parcelle à cultiver.

Ce **prêt à usage** se fait par la signature, entre la commune et l'attributaire, d'une convention de mise à disposition temporaire (2 ans) sous conditions d'assurance et de justificatif de domicile.

L'article 1875 du code Civil dispose : « *Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.* » et l'article 1876 du même Code précise que « *Ce prêt est essentiellement gratuit* ». Aussi, en vertu des dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, « *les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables* »

A la lecture combinée des articles L2122-22 et 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) seul le Conseil Municipal peut délibérer sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune, en dehors des « contrats de louage » qu'il peut déléguer au maire, par délibération.

Aussi, Monsieur le Maire demande aux membres présents de l'assemblée de l'autoriser à signer, au nom du conseil municipal, les conventions de mise à disposition à titre gratuit, des parcelles :

- AM51p à Monsieur Gilles HUTZLER, demeurant Impasse du Barry, selon sa demande du 07/02/2024

- AM59, à Monsieur Julien MONTEIL, demeurant Rue du Tour de l'Isle, selon sa demande du 21/03/2022
- AM54 à M et Mme Marc DUCIMETIERE, Résidant Chemin du Sablas selon leur demande du 06/01/2022

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,**

ACCEPTE la mise à disposition via une convention de prêt à usage (à titre gratuit), des parcelles AM51p, AM59 et AM54 aux personnes sus-désignées

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et tout document y afférent, en son nom

=====

**Délibération n°9 : Désaffectation d'une parcelle du stade,**

Monsieur le maire rappelle aux membres présents de l'assemblée le projet de l'espace sports, culture et santé des Sablas, sur le site de l'ancien stade.

Depuis plusieurs années, le stade communal n'est plus utilisé car il n'existe plus de club de football, la pratique des sports collectifs ayant changé.

Aujourd'hui, la pratique de certains de ces sports se fait plutôt à l'échelon intercommunal avec des joueurs originaire de tout le bassin de vie du pays d'Uzès.

Par ailleurs, les stades sont devenus des équipements contraignants et difficiles à maintenir en état pour des petites communes comme la nôtre.

En effet, le maintien d'une pelouse apte à accueillir les entraînements et les matches devient très contraint en raison d'une part des coûts d'entretien et d'autre part, des restrictions annuelles d'eau pour l'arrosage.

Le stade de Montaren n'est plus du tout adapté, ni aux nouvelles formes de pratiques et de disciplines sportives, ni aux défis climatiques qui vont devenir de plus en plus prégnants.

Aujourd'hui, le stade est maintenu en état de fonctionnement (tonte, arrosage...) pour quelques manifestations sportives ou festives de l'école qui s'y déroulent dans l'année, sans pour autant que celles-ci nécessitent un équipement tel.

Aussi, face aux contraintes réglementaires apparues lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il est apparu comme solution unique pour la municipalité, de pouvoir développer le projet d'espace sports, culture et santé sur le stade.

Par suite, la commune s'est prononcée, par délibération du 22/02/2023 en faveur de l'installation, au sein de cet espace (initialement prévu sur les parcelles AL587-588) de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) « La Sphère » et de la vente d'une parcelle à cette MSP en raison de l'intérêt général que présente ce type de structure.

Monsieur le Maire précise que l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose :

*« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »*

Le stade étant une dépendance du domaine public communal, la cession d'une parcelle sur le périmètre, doit faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement préalable.

Le stade n'est plus utilisé par le club de foot « Entente Pays d'Uzès » depuis la saison 2021-2022. Aucune convention n'a été signée avec ce club depuis, car l'état de cette infrastructure ne permet plus une pratique satisfaisante et sa rénovation engendrerait un coût hors de proportion pour la

commune, dont elle ne tire aucune ressource financière et ne peut pas être subventionnée pour ce faire.

Il y a quelques années, la commune a réalisé un terrain multisport en libre accès à proximité immédiate, très fréquenté par les habitants car mieux adapté aux diverses pratiques sportives et de loisirs. Enfin, l'école organise deux à trois manifestations sportives ou festives par an, sur une partie seulement du stade.

Aussi, cet équipement n'est plus vraiment utilisé depuis plusieurs années car plus adapté aux nouvelles pratiques et aux besoins réels du territoire.

La Commune doit donc réfléchir à un nouvel équipement sportif répondant mieux aux besoins des habitants et plus adapté aux défis climatiques de demain.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir prononcer la désaffectation d'une partie du stade, correspondant à la parcelle qui sera cédée à la MSP (conformément au plan de division ci-annexé) et à l'autoriser à lancer l'enquête publique relative au déclassement d'une partie de dépendance du domaine public communal en vue de sa cession pour l'édification d'un établissement d'intérêt général (MSP).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité**,

**CONSTATE** la désaffectation d'une partie du stade (parties des parcelles AL 127-386-389) pour 1733m<sup>2</sup>, conformément au plan de division annexé

**DEMANDE** à Monsieur le Maire de lancer la procédure de déclassement de cet espace compris dans le domaine public vers le domaine privé, en vue d'en faire cession.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

---

---

### **Délibération n°10 : Tarif de la cantine scolaire – cantine à 1€**

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'État soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une bonification de 1€ par repas est également accordée aux collectivités dont les cantines respectent les engagements de la loi EGalim.

**Mettre en place d'une tarification sociale des cantines, c'est donner à chaque enfant les moyens de la réussite. C'est aussi réduire les risques d'impayés de cantine pour les collectivités.**

Pour bénéficier de cette aide, la commune doit proposer au moins 3 tranches de tarification (3 tarifs distincts), en fonction des revenus et du nombre d'enfants au foyer (ou quotient familial).

Au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 €.

Par délibération du 5 juillet 2023, le conseil municipal avait fixé 3 tranches de tarif en fonction du quotient familial des familles :

<b>Quotient familial</b>	<b>Tarif</b>	<b>Tarif du repas</b>
Moins de 400 € et adultes intervenants et stagiaires...	1	1,50 €
De 401 € à 700 €	2	2,50 €
Plus de 701 €	3	3.80 €

Afin de s'inscrire dans le dispositif de la cantine à 1€ aidé par l'Etat, il est proposé au conseil municipal de modifier la grille tarifaire comme suit :

<b>Quotient familial CAF</b>	<b>Tarif</b>	<b>Tarif du repas</b>
De 0 à 1000€	1	1,00€
De 1001€ à 1199€	2	2,50 €
A partir de 1200€	3	3,80 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Décide d'adhérer au dispositif « cantine à 1€ »
- Fixe le tarif de la cantine scolaire (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024) en 3 tranches dont une inférieure ou égal à un quotient familial de 1000€
- Autorise le maire à signer la convention avec l'Etat et tous documents afférents

=====  
Questions diverses.

Séance levée à 19H25  
=====

Tirage au sort liste annuelle du jury criminel 2025,  
COT Fabien  
BOISSON Frédéric  
LAPEYRONNIE Cédric

Pour extrait conforme,

Fait à Montaren et Saint Médiars, 15/05/2024  
Le Maire,  
Frédéric LEVESQUE